



EDITO :

Loi de finance 2021

L'équipe de l'ADIL de l'AIN :

- 4 juristes
- 1 directrice
- 1 secrétaire

La mission de l'ADIL :

- Un conseil juridique, financier et fiscal dans le domaine du logement et de **l'habitat**.
- Un conseil gratuit, neutre et objectif.
- Ouvert à tous : particuliers, partenaires, collectivités, professionnels.

Edition spéciale Loi de finance 2021

Prêt à taux zéro - prolongation jusqu'en 2022

Le prêt à taux zéro est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2022, les ressources de l'emprunteur seront appréciées selon des modalités fixées par décret, à la date d'émission de l'offre de prêt et non plus au titre de l'avant dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt.

Dispositif Duflot-Pinel

Le dispositif Duflot-Pinel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, les taux de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés en 2023 et 2024 seront réduits progressivement.

Pour les investissements réalisés en 2021 et 2022, les taux de réduction d'impôt sont les suivants :

- Pour une durée de location de six années, la réduction d'impôt est de 12%, soit 2% par an,
- Pour une durée de location de neuf années, la réduction d'impôt est de 18%, soit 2% par an,
- Pour une durée de location de douze années, la réduction d'impôt est de 21%, soit 2% par an pendant 9 ans, puis 1% par an pour les trois dernières années.

Pour les investissements réalisés en 2023, les taux de la réduction d'impôt sont les suivants :

- Pour une durée de location de six années, la réduction d'impôt est de 10.5%, soit 1.75% par an,
- Pour une durée de location de neuf années, la réduction d'impôt est de 15%, soit 1.75% par an,
- Pour une durée de location de douze années, la réduction d'impôt est de 17.5%, soit 1.75% par an pendant 9 ans, puis 0.83% par an pour les trois dernières années.

Pour les investissements réalisés en 2024, les taux de la réduction d'impôt sont les suivants :

- Pour une durée de location de six années, la réduction d'impôt est de 9%, soit 1.5% par an,
- Pour une durée de location de neuf années, la réduction d'impôt est de 12%, soit 1.5% par an,
- Pour une durée de location de douze années, la réduction d'impôt est de 14%, soit 1.5% par an pendant 9 ans, puis 0.5% par an pour les trois dernières années.

Les taux de réduction d'impôt sont maintenus à leur niveau actuel (taux 2021 – 2022) pour les opérations portant sur des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, ainsi que sur les logements qui respectent un niveau de qualité en particulier en matière de performance énergétique, supérieur à la réglementation (décret à paraître).

Les investissements relevant du dispositif Denormandie sont exclus du champ d'application des présentes mesures.

**HORAIRES
D'OUVERTURE
AU PUBLIC :**

Au siège social :

Sans interruption

- Du lundi au jeudi :
9h à 18h
- Le vendredi :
9h à 17h

Des juristes
disponibles par
téléphone et
sur rendez-vous

Prendre contact au :
04 74 21 82 77

Permanences
sur rendez-vous.
Sur tout le
département :

- . Ambérieu-en-
Bugey
- . Bellegarde-sur-
Valserine
- . Belley
- . Bourg-en-Bresse,
MJD
- . Châtillon-sur-
Chalarnonne
- . Gex, PAD
- . Miribel
- . Nantua
- . Oyonnax
- . Saint-Genis-Pouilly
- . Trévoux

Crédit d'impôt transition énergétique

Le CITE est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021, sauf pour :

- Les dépenses facturées en 2021, mais ayant fait l'objet de la signature d'un devis et du versement d'un acompte avant le 31 décembre 2020.
 - Nota Bene :
 - Les contribuables ayant signé un devis et versé un acompte en 2018 et dont les travaux sont payés en 2020 peuvent bénéficier du CITE dans les conditions applicables avant 2020.
 - Les contribuables ayant signé un devis et versé un acompte en 2019 et dont les travaux sont payés en 2020 peuvent bénéficier du CITE dans les conditions applicables avant 2020.
- L'installation d'un système de charge pour véhicules électriques pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 : 300 € forfaitaire.

Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants, les locataires ou les occupants à titre gratuit pour les logements qu'ils affectent à leur résidence principale ou secondaire.

Pour un même logement, le bénéfice du crédit d'impôt est limité à un seul système de charge pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et deux pour les couples soumis à imposition commune.

Crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes

Les crédits d'impôts pour la réalisation des travaux d'adaptation, les travaux d'accessibilité sont prorogés dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'au 31 décembre 2023.

Le crédit d'impôt relatif à la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits aux propriétaires d'habitation par un plan de prévention des risques technologiques est également prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, les PPRT peuvent prescrire aux particuliers la réalisation de travaux de renforcement de leur logement contre des risques technologiques liés aux sites industriels SEVESO classés "seuil haut".

Jusqu'alors, ces travaux devaient être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan ou avant le 1^{er} janvier 2021 si le plan avait été approuvé avant le 1^{er} janvier 2013. L'échéance de ces délais est reportée au 1^{er} janvier 2024 pour les plans antérieurs au 1^{er} janvier 2016.

MaPrimeRénov'

Conformément au communiqué de presse en date du 5 octobre 2020, MaPrimeRénov' s'ouvre à tous les propriétaires occupants et bailleurs, sans conditions de ressources, ainsi qu'au syndicat de copropriétaires.

Concernant les propriétaires aux revenus supérieurs, il est prévu qu'ils ne soient éligibles à la prime que pour certaines catégories de travaux et de dépenses financées, avec un barème différent des autres catégories de ménages.

Les ménages nouvellement éligibles à MaPrimeRénov' à partir du 1er janvier 2021 peuvent débuter leurs travaux dès le 1er octobre 2020. L'article 15 de la loi de finances pour 2020 est ainsi complété de manière à ce que l'attribution de la prime soit rétroactive au 1er octobre 2020. Cette rétroactivité est exprimée de la façon suivante : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, le bénéficiaire peut déposer une demande de prime après avoir commencé ses travaux ou prestations, sous réserve que :

- Ceux-ci soient justifiés par un devis réalisé entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020
- Qu'ils aient été commencés au cours de cette même période
- Et que le bénéficiaire ne soit pas éligible à la prime (dans sa version antérieure) à la date de démarrage des travaux ou prestations".

Par ailleurs, pour éviter des cumuls entre MaPrimeRénov' et le CITE pour les propriétaires occupants, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, une disposition est prévue pour autoriser l'Anah à transmettre systématiquement à l'administration fiscale les informations dont elle dispose sur les bénéficiaires de MaPrimeRénov'. Dans la réalisation de cette communication, l'Anah ne peut pas se voir opposer l'obligation au secret professionnel.

Enfin, un seuil en dessous duquel MaPrimeRénov' ne sera pas versée car le montant serait trop faible au regard des coûts d'instruction, sera instauré.

Parallèlement, il est prévu la création d'un second seuil en deçà duquel l'Anah peut renoncer à recouvrer les sommes indûment perçues. Le montant de ces deux seuils sera précisé par arrêté conjoint des ministres chargés du Logement, de l'Énergie et du Budget.

Fonds national d'aide au logement

Une contribution d'un milliard d'euros sera versée par le groupe Action Logement, au Fonds national d'aide au logement (FNAL) au plus tard le 16 mars 2021. Elle sera liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

Lutte contre la fraude aux prestations sociales

Le dispositif de lutte contre la fraude aux prestations sociales (aide personnelle au logement, allocations familiales...) est renforcé.

La Caf dispose désormais d'un délai de prescription de 5 ans au lieu et place de 2 ans pour recouvrer les prestations indûment payées.

Le seuil des pénalités est doublé, et en cas d'inexactitude, de déclarations incomplètes et autres manquements, il passe à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 13 712 €.

En cas de fraude établie, il est fixé à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, et à 16 fois en cas de fraude en bande organisée.

Par ailleurs, lorsqu'une personne n'a pas encore été inscrite au répertoire national d'identification des personnes physiques et sollicite l'ouverture de droits ou l'attribution de prestations servies par les organismes de sécurité sociale, un numéro d'identification d'attente -NIA- lui sera attribué.

Si la personne concernée ne fournit pas à l'organisme, qui lui ouvre les droits ou lui sert des prestations, les éléments d'état civil permettant de certifier son identité ou lorsque l'examen de ces pièces révèle une fraude à l'identité, il sera mis fin aux droits et prestations qui ont été ouverts dans un délai fixé par décret. De plus, les prestations qui ont été versées pendant la période, feront l'objet d'une procédure en récupération d'indus. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de cette mesure.

Affiliation au régime des indépendants pour le loueur de meublés de courte durée

La loi de finances clarifie les règles applicables aux loueurs de meublés en redéfinissant les niveaux selon lesquels l'activité devient professionnelle, ainsi que les règles d'option.

La loi prévoit l'affiliation de ces loueurs à la sécurité sociale des indépendants. Les recettes relatives aux locations meublées de courte durée sont ainsi soumises aux prélèvements sociaux ou aux cotisations sociales. Cette affiliation repose sur un critère basé sur les recettes et concerne ainsi les travailleurs indépendants exerçant une activité de loueur de locaux d'habitation meublés. Ils devront s'acquitter, sauf option contraire de leur part lors de l'affiliation pour relever du régime général des salariés, des cotisations URSAAF dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile,
- Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Ce nouveau système corrige la différence de traitement entre les personnes physiques et morales exerçant l'activité de loueur meublé à titre professionnel.

Ces dispositions ne concernent pas les loueurs de chambres d'hôtes.

Fonds d'aide au relogement d'urgence

Le Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) est prolongé de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, ce fonds a été créé en 2006, pour une durée de cinq ans, par la loi de finances pour 2006. Il est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, qui prennent en charge, soit l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Financement des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences

Une dotation nationale d'aide à la contractualisation a été établie pour :

- les établissements publics de santé (à l'exception des établissements dispensant des soins aux personnes incarcérées) ;
- les établissements de santé privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, ou ayant opté pour la dotation globale de financement ;
- les établissements de santé privés ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'agence régionale de santé, et de financement des missions d'intérêt général (MIG).

La loi prévoit que cette dotation, participant initialement au financement de la recherche, à la formation des professionnels de santé, à la création de groupements hospitaliers et visant à orienter les schémas régionaux de santé en vue d'améliorer la qualité des soins selon les priorités locales et nationales soit élargie afin de financer des dispositifs dédiés aux femmes victimes de violences.

Le montant de la dotation nationale, des dotations régionales et des dotations régionales affectées dans le cadre des MIG et les critères d'attributions aux établissements sont définis par l'Etat en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

L'exonération des plus-values en cas de cession à titre onéreux d'un droit de surélévation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022. Pour mémoire, l'acquéreur doit s'engager à créer et à achever exclusivement des locaux d'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la date d'acquisition.

Cessions de locaux professionnels destinés au logement :

Les plus-values que réalisent les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, lors de la cession de locaux à usage de bureaux, à usage commercial ou industriel, ou de terrains à bâtir sont, sous certaines conditions, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 % lorsque le cessionnaire s'engage à les transformer en locaux à usage d'habitation ou à construire de tels locaux.

Toute cession réalisée au profit d'une personne morale peut désormais bénéficier du taux réduit. La condition relative à la qualité du cessionnaire est ainsi supprimée.

De plus, pour être éligible, la transformation ou la construction de locaux à usage d'habitation doit intervenir dans un délai de quatre ans. Une prolongation annuelle renouvelable de ce délai est accordée, sur demande de l'acquéreur pour une durée n'excédant pas un an. Cette prolongation peut être renouvelée une fois.

À défaut de respect de ces engagements, le cessionnaire est redevable d'une amende égale à 25 % du montant de la cession. Le montant de cette amende est modifié, afin de correspondre au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant.

Enfin, le bénéfice de ce taux réduit est étendu aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi qu'aux promesses de vente conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

Abattement sur plus-values immobilières dans certains périmètres d'aménagement

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur projet d'aménagement, la loi ELAN du 23 novembre 2018 leur a offert la possibilité de mettre en place des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT) ou, par le biais d'un projet partenarial d'aménagement avec l'État, des Grandes Opérations d'Urbanisme (GOU).

Pour renforcer l'attractivité de ces dispositifs, cet article prévoit un abattement exceptionnel applicable sur les plus-values immobilières résultant de la cession de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés, pour tout ou partie de leur surface, dans le périmètre d'une GOU ou dans celui d'une ORT.

Cet abattement s'applique aux cessions précédées d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente signée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 ou réitérée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivante celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

Par ailleurs, le cessionnaire doit s'engager à démolir la ou les constructions existantes en vue de réaliser et d'achever, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé, tel qu'il résulte de l'application des règles du Plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

L'abattement ainsi pratiqué sur la plus-value du cédant permet de compenser l'amoindrissement de la valeur du bien vendu compte-tenu du surcoût que représente pour l'acquéreur la démolition des bâtiments existants.

Le taux de droit commun de cet abattement est fixé à 70 %. Toutefois, afin d'encourager le développement de l'offre de logements en secteur social et intermédiaire, et pour tenir compte du cas fréquent de programmes immobiliers mixtes comportant à la fois des logements sociaux, intermédiaires et libres, le taux de l'abattement sera porté à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser majoritairement des logements sociaux et/ou intermédiaires.

Exonération des plus-values de cession d'immeubles destinées au logement social

Le régime d'exonération des plus-values réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 lors de la cession d'immeubles à un bailleur social ou à tout autre concessionnaire qui s'engage à construire des logements sociaux est aménagé.

Désormais, le bénéfice de l'exonération est conditionné à l'engagement du bailleur social de construire des logements sociaux dans le délai de 10 ans au lieu de 4 ans jusqu'à présent.

Les logements construits pourront être affectés à la location ou désormais à la location accession ou aux logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire.

L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. L'exonération est totale lorsque ce prorata atteint 80 % pour les bailleurs sociaux.

Allongement des délais relatifs à la liquidation de la TVA pour les bailleurs sociaux

Le délai dont disposent les bailleurs sociaux pour liquider et déclarer la TVA due au titre des constructions de logements locatifs sociaux qu'ils réalisent (livraison à soi-même) est allongé. Il est porté de trois à six mois après l'achèvement de l'immeuble, sans qu'aucune prorogation ne puisse être accordée par l'autorité

TVA : extension de la présomption de liens financiers aux sociétés de coordination HLM

Les personnes assujetties à la TVA qui sont liées entre elles sur les plans financiers, économique peuvent constituer, pour l'application des règles de la TVA, un seul assujetti.

Le Code Général des Impôts établit un certain nombre d'entités pour lesquelles l'existence de liens financiers est considérée comme établie, alors même que, compte tenu de leurs statuts ou de leurs modalités d'organisation, la condition de droit commun d'existence de liens financiers tenant à la détention d'une majorité du capital ou des droits de vote n'est pas remplie.

Le bénéfice de cette présomption est élargi aux sociétés de coordination HLM et les organismes qui les détiennent.

RLS et suppression de l'indexation des plafonds de ressources

La loi de finances pour 2018 a créé la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) en faveur des locataires de logements conventionnés, gérés par les organismes d'HLM et les SEM, dont les ressources sont inférieures à un plafond, fixé en fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

Les montants des plafonds de ressources sont indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation.

Dans le cadre du Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022 du 25 avril 2019, l'État s'est engagé à réduire l'effort demandé aux bailleurs sociaux au titre de la RLS. Afin de respecter cet engagement, la loi de finances pour 2020 a prévu, par dérogation, la suppression de l'indexation automatique des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la RLS.

En 2021, l'indexation des plafonds de ressources ne s'applique pas non plus.

Taxe d'habitation

Les règles de calcul et d'évolution des fractions de TVA attribuées aux collectivités locales, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales mais aussi afin d'atténuer les incidences de la crise sanitaire, sont modifiées.

Il est procédé à une « contemporanéisation » du versement de la TVA aux collectivités concernées afin qu'elles bénéficient, à compter de 2022, immédiatement de la dynamique de la TVA et non plus avec une année de retard.

Taxe de séjour

L'institution de la taxe de séjour devait être décidée jusqu'à présent par le conseil municipal ou l'EPCI avant le 1^{er} octobre. Cette date est avancée au 1^{er} juillet.

Par ailleurs, jusqu'à présent, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée était compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles. Ce double plafond est supprimé et seul s'applique le tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés.

Enfin, les communes touristiques ou les EPCI à vocation touristique peuvent instituer une taxe de séjour au forfait. Pour calculer les montants de la taxe de séjour au forfait, il convient de multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées, puis par le nombre d'unités de capacité d'accueil, qui correspond au nombre de personnes susceptibles d'être hébergées. Ce nombre d'unités fait l'objet d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux était jusqu'à présent compris entre 10 et 50 %. Le taux maximum d'abattement applicable à la capacité d'hébergement prise en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire passe de 50 % à 80 %.

Part incitative de la taxe des ordures ménagères

Les communes et les EPCI pouvaient expérimenter l'institution d'une part incitative dans la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pendant cinq ans. Cette durée passe à sept ans pour les délibérations prises à compter du 1^{er} janvier 2021.

À l'issue de l'expérimentation sur une ou plusieurs parties de son territoire, la collectivité a en effet le choix, soit de généraliser la part incitative à l'ensemble de son territoire, soit de la supprimer.

Interdiction de versement d'une pension de réversion au conjoint condamné pour violences conjugales

La loi prévoit que les personnes physiques coupables de violences conjugales à l'encontre de leur époux assuré, encourent également la peine complémentaire d'interdiction de percevoir la pension due au conjoint survivant ou divorcé. Le prononcé de cette peine est obligatoire, sauf si la juridiction décide, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsqu'une personne est définitivement condamnée par une juridiction pénale à une peine complémentaire, la privant de droits ou de prestations, la caisse nationale en est informée sans délai par le Ministère public près la juridiction pénale ayant prononcé cette condamnation.

Habitat inclusif : création d'une aide à la vie partagée

Une Aide à la vie partagée (AVP) est créée pour permettre aux personnes résidant en habitat inclusif de financer leur projet de vie sociale et partagée.

■ Pour mémoire, l'habitat inclusif est défini par la loi ELAN comme l'habitat « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ».

Un cahier des charges national, fixé par un arrêté du 24 juin 2019, précise les éléments structurants des projets de vie sociale et partagé.

Un « forfait pour l'habitat inclusif » permet de financer ce projet de vie. Le décret du 24 juin 2019 précise le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait, au profit des associations porteuses de projet. Il permet de couvrir l'intervention des professionnels et le financement du matériel commun.

Pour bénéficier de cette aide, les habitants doivent percevoir l'Allocation adultes handicapés (AAH), la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou encore appartenir à un groupe iso-ressources (GIR) montrant le haut degré de dépendance. Les personnes les plus autonomes (GIR 6), ne sont pas éligibles.

■ Pour aider au développement de ce secteur, une nouvelle aide, l'AVP est instaurée. Elle est destinée aux personnes qui ne bénéficient pas du forfait pour l'habitat inclusif.

Il n'est donc pas obligatoire de percevoir certaines prestations pour bénéficier de l'AVP. Même des personnes âgées encore très autonomes sont éligibles. Il n'y a pas de critères d'âge ni de handicap.

Elle est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et la personne morale porteuse du projet.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), fixe les conditions. Elles portent notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. À ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'État dans le département ou le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS).

Transmission d'informations en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires

Le Code civil prévoit qu'en cas de séparation entre les parents, ou entre les parents et l'enfant, une pension alimentaire visant à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant soit versée au parent ayant l'enfant à charge ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Cette pension peut être fixée en tout ou partie en numéraire et, dans certains cas prévus par la loi, la part en numéraire peut être versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier.

Afin de protéger la vie privée des membres de la famille, le texte introduit une clause précisant la nécessité de recourir à une intermédiation, sur décision du juge ou d'office, dans le cas où le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou sur l'enfant ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur. Les modalités de transmission de la pension alimentaire seront déterminées par les autorités compétentes.